

Les réserves appartiennent au nu-proprétaire

Cass. civ., 1^{er} ch., 22 juin 2016, n° 15-19471

Un associé décède ; lui succèdent son épouse pour l'usufruit de ses parts sociales, et leurs enfants pour la nue-proprété.

Les cohéritiers sont en désaccord sur la distribution des réserves constituées par la société.

L'usufruitière considère que les bénéfices de la société sont des fruits lorsqu'ils sont distribués et ne doivent donc profiter qu'à elle seule.

Les juges, approuvés par la Cour de cassation, s'y opposent. L'usufruitier a bien sûr droit aux bénéfices distribués. Mais il n'a aucun droit sur les bénéfices mis en réserve, lesquels constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-proprétaire.

RF Web 2015-2, § 413 ; RF Web 2015-4, § 601 ; RF Web 2016-1, § 905

en temps réel sur
fiduciaire.com

FIDUCIAIRE - FH 3656 - 1^{er} SEPTEMBRE 2016